ISSN 0769-0177

MOULINS A HUILE 1

Les Moulins de l'Hérault.

Arts et traditions rurales Dossier n° 6

Clermont l'Hérault le 20. XII. 1986.

HISTOIRE DU MOULIN A HUILE DE CANET (HERAULT)

par M. DE COOMAN

L'époque de l'installation d'un moulin à huile à Canet est vraisemblablement très ancienne.

En 1650, les Canétois qui portaient jusqu'alors leurs olives au moulin à huile d'un notaire, Guilhaume Causse, semblent très mécontents de cette pratique.

Le Dimanche 24 Avril 1650 après midi, la plupart des habitants de Canet se réunissent sur la place publique et formulent leurs doléances à l'encontre du propriétaire du moulin à huile (1) :

Me Guilhaume Causse, notaire, ayant un molin à huille au présant lieu où tous les habitans sont en nécessité de faire moudre leurs ollives pour n'en y avoir aucun autre dans tout led. lieu et que, pour estre prontemant expédiés pour avoir leur huille, ils sont constraincts d'aller moudre aux lieux voizins avec toute sorte de préjudice et incomodité ou de souffrir que les ollives ce gastent et desperissent pour n'estre oportunemant desmolies à cause de la grandeur du lieu et quantité d'habitans dont il est compozé estant constraints d'attandre la volonté dudit Me Causse quy en tout et partout ce voyant seul abuze estraordinairement de la franchize
des habitans. Premièrement il ce sert d'une meschante mulle tout à fait insusfisante pour bien moudre les ollives et, non comtant de ce, affin de fere plus grand nombre de journées les ouvriers qu'il employe n'attandent pas que les ollives soyent susfisament demolies et despiquées ce quy est un grand préjudice aux habitans et, quy plus est, au lieu de ce servir de tinelz susfisans et capables pour contenir toutes les eaux, il se sert de deux petits tinelz qu'il faut lascher avand que l'huille soit posé par deux ou troys foys, et par ce moyen l'huille
plus pur s'en va avec l'eau dans les truyes au proffit dud. Me Causse quy est un très grand domage ausd. habitans, de plus au lieu de ce servir d'une presse à deux âmes pour mieux serrer la paste a la cuisse et force des bras et bien essuyer icelle
il ce sert, au contraire, d'un simple ausseprens avec un âme, d'où procède deux inconvenians ausd. habitans, l'un a ce que lad. paste n'est pas susfisament pressée ny l'huille esprimé ou tiré d'icelle, l'autre que prenant de deux grands cabas desous de pille quy ce dressent dans le nauc quy sont casy tout huille
dont il peut une seconde foys, sy bon luy semble le faire remoudre et presser comme estant fort espes et huillieux et encore, les ollives mal desmollyes comme dit est, s'y payent-ilz encore de plus troys solz pour presse outre la nourriture des molliniers, une personne pour tirer l'eau et autres gens servans aud. mollin

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

nourrir et de bayer fournir le bois pour le chaufage et par en surcroyt d'inconveniant il ne souffre point que les particuliers fassent la levée de leur huille ny ayent le soing de lacher les tinels mais bien se sert-il d'un homme particulier pour lever l'huille comme bon luy semble et lacher lesd. tonnaux l'huille encore tout chaud et meslé avec l'eau, d'abondant il ce sert d'un mechant nauc quy n'a pas une canne de long quasy tout plat n'ayant pas quatre doigtz de bord quy est cause qu'à tout rencontre jectant les eaux chaudes l'huille versse dans les truyes quy est un considerable domage ce qu'y apporte un esvidant préjudice, en sorte qu'il n'y a presse d'ollives qu'il ne s'y perde d'une façon ou d'autre pour le moingz un quart ce quy ne doibt estre tolléré, estant ce choze notoire et comune à tous les habitans dont ils sont sensibles et oculaires tesmoings et en ont souvant porté leurs plainctes. Jaçoit d'ancieneté il y eust un autre molin à huille que par artiffice led. Me Causse a fait suprimer et achepté les outilz d'icelluy les ayant du despuis transportés et vendus aux Pères Résformés de Clermont pour, par ce moyen, estre absoleu et faire passer les habitans comme bon luy semble. (2)

Puis Me Louis Courdurier, permier consul de Canet, propose aux habitants de faire construire un moulin qui appartiendra à la Communauté. Les détails de la construction en sont bien précisés (3) :

compozé d'une mulle haute de sept pans avec son jas pierre de St Mamez, un nauc de dix pans de long et deux et demy de large et un pan d'hauteur pour bien contenir les eaux quy sont jectées dans les cabases de chaque prense, d'un ausseprens forte de deux âmes pour bien presser et serrer les cabas à force de bras et de cuisse avec deux tinels de pierre de Loupian en façons de jarres grands et susfisans pour tenir chacun deux eaux et la mousse de chasque prence avec deux cannelles, le tout en bon et dub estat et, au fond de chasque tinel y sera mis et pozé une mulle ronde pierre de St Privat pour empescher l'eau tumbant du nauc quy ne puisse cruzer lesd. tinels, doibt estre aussy mis une autre pierre plate avec bord en sorte de canal pour prendre les eaux pour les porter dans les truyes, sera aussy composé d'un fournas bien dressé pour contenir deux grandz chauderons susfisans pour bailher les eaux de chaque presse avec faculté aux habitanz de faire desmolir les ollives aud. mollin et y faire leur huille sans rien payer, faculté aussy de lever leur huille des tinels comme bon luy semblera et lâcher les eaux lhors qu'il sera necessaire, le tout avec liberté sans en abuzer. Bien seront tenuz de fournir le bois et nourrir les ouvriers et, chacun, faire tirer l'eau et la bailher sans qu'il soit loisible de prendre aucuns closses en payant un sol pour presse et chaque presse sera composée de troys menades et chasque menade d'une semal et demy et, sur ce, sera fait une mezure espresse. Lequel molin pourra estre arranté à celuy quy faira la condition meilheure au proffit de lad. communauté chasque année pour, du prix en provenant, pouvoir fere tenir au droit led. mollin, requeirant sur ce vouleoir desliberer et choisir un lieu commode pour la construction dud. molin.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

La proposition du Premier Consul de Canet est approuvée par l'ensemble des habitants.

Le 13 Novembre 1650, un acte dressé par Me Germain, notaire royal, est signé, d'une part, par Pierre Azémar et, d'autre part, par les Consuls de Canet. Cet acte concerne l'implantation du moulin à huile dans une maison appartenant à Pierre Azémar (4) :

Suivant l'offre dud. Azemar que dans une sienne maison qu'il a assize aux faubours dud. Canet, confronte de terral les hoirs à feu Me Jacques Portak, narbonnés la rue publique, marin et grec led. Azemar, aux frais et dépans de lad. communauté y sera construit un moulin à huille en la forme et suivant le devis porté par autre délibération prise par lad. communauté le vingt quatrième jour du mois d'avril aussy dernier.

Cet acte énumère les différentes conventions qui engagent les deux parties (5) :

Premièrement est pacte accordé que led. Azemar baille à la communauté la susd. maison pour y pouvoir construire led. moulin à huille dans lequel toutte l'issarce nécessaire sera posée comme est la molle courant, jas et gaude pour mouldre les olives, mestier à la cuisse pour faire l'huille, tinels de pierre, fournas pour metre deux grands chauderons cuivre, trujes, bouchardes pour metre la paste, graniers et autres mubles nécessaires aud. moulin à huille, ce que led. Azemar faira pour y pouvoir mouldre cette saison prochaine comme entrepreneur d'icelluy suivant le contrat à luy fait, receu par moy dict notaire, sur paine de respondre de tous despans domages et intérêts et, après le travail fait, luy être payé sur l'estat et compte qu'il en baillera, lequel sera clos par les auditeurs ordinaires dud. Canet, dixtrait ce qui se trouvera par luy avoir été receu en desdution dud. prix. Et led. moulin construit en la forme susd. aux frais et dépens de lad. communauté lesd. mubles et issarce pour le tout entretenir en bon ménager et père de famille:

Pacte accordé que led. Azemar sera tenu et se charge de mouldre faire les ollives de tous les habitants sans payer aucun droit de desfazedures, sera tenu aussy tenir aud. moulin trois hommes qu'est deux moliniers et un palegaire et deux mulles, sans pouvoir prétendre desd. habitants autre chose que la nourriture desd. hommes lors qu'il travailleront et un sol pour presse pour les closses ou deux cabasses de closses de chaque presse, au choix des habitants,

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Pacte aussi accordé que led. Azemar aura la jouissance et rente dud. moulin pendant dix années complétes et révolues à compter de ce jourd'huy sans pouvoir demander ny pretandre autre domage pour le fournissement dud. membre que lad.rente pendant led. temps,

Pacte aussy accordé qu'il sera au choix de lad. communauté, les dix années passées, de retirer tous les mubles et issairce dud. moulin à huille et le transporter où bon lui semblera, ou de faire continuer lad. jouissance aud. Azemar en la condition susd.,

Pacte aussy accordé que, outre l'issairce dud. moulin aux frais et depans de lad. communauté seront fait les trioges nécessaires, porte et ferremants comme aussy un bouget plastré pour faire la séparation du dessus dud. molin avec le restant dud. membre où sera le fournas pour mettre les chauderons, pour éviter aux inconvénians que le feu pourroit aporter; davantage sera fait un puis dans led. moulin pour le service d'icelluy,

Pacte que les habitants fairont leur huille dans led. moulin avec liberté de faire bien mouldre et égouter les os des ollives lors que seront sur le mestier et de faire leur huille comme bon luy samblera sans pouvoir obliger lesd. habitants que à faire neuf presses par journée,

Pacte accordé que led. Azemar sera tenu et se charge d'ouvrir led. moulin annuellement en temps et saison pour le service desd. habitants sur paine de respondre de tous depans domages et intérêts, sans pouvoir prendre accomodement avec ceux quy ont d'autres moulins aud. Canet ou pourroient avoir, afin que lesd. habitants ne reçoivent préjudice,

Le Moulin, installé dans la maison de Pierre Azémar, fonctionne ainsi plusieurs années, mais des dissentions naissent entre les Consuls de Canet et Pierre Azémar qui, par trois requêtes d'huissier (en 1684, 1685, et 1687), demande à la Communauté de Canet, d'une part, de lui payer son dû, d'autre part, de retirer le matériel du moulin de la maison qui lui appartient.

Un jugement est rendu par la Cour de justice de Clermont le 27 Mai 1687 (6) :

Louis de Laurans et François Darribat docteur es droits viguier et juge en la Cour ordinaire de la ville et compté de Clermont au premier huissier ou sergent sur ce requis, comme ce jourd'huy en bas écrit a esté plaidé la qualitté entre Pierre Azemar habitant de Canet suppliant et demandeur par trois requettes du XXIIIe décembre 1684, XXe février 1685 et IXe may 1687 exploitées par Goutal, huissier, les XXXe dud. mois de décembre, XXIe dud. mois de février et XXIe dud. mois de may contorollées l'une à Bellargua et l'autre à Clermont, l'autre à Aspiran les même jour, la 1ere tandant à ce que les consuls dud. Canet soient condamnés à retirer les mubles et issairce du moulin à huille quy occupe le membre dud. Azemar, et de luy payer ce quy peut monter lesd. quinze livres qu'ils luy doivent être payées annuellement par la communauté depuis que led. Azemar entra en jouissance dud. moulin, jusqu'à ce qu'il a cessé d'en jouir comme aussy de luy payer l'arentement dud. membre depuis le temps que led. moulin n'a point travaillé jusques à présant.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Sans toutefois faire complètement droit aux requêtes de Pierre Azémar, les juges condamnent les consuls à payer une partie des sommes demandées (7)

Nous viguier et juge disant que sans avoir à la requette dud. Azemar du 27e décembre 1684 en ce quy est du louage du membre en question par luy demandé, les consuls et communauté du lieu de Canet sont relaxés du louage dud. membre et en ce quy regarde la somme de septante cinq livres quatre sols contenue en la clôture du compte du vingt sixième aoust 1674 et compansation de la somme de soixante quatre livres onze sols six deniers demandée par led. Azemar par la requette du 20e février 1685 et 9e may dernier, faisant quand à ce droit sur lad. requette ordonnons que les consuls et communauté dud. Canet, compansation faitte de la somme de soixante quatre livres onze sols six deniers due par led. Azemar à lad. communauté avec celle de septante cinq livres quatre sols deue aud. Azemar suivant lad. clôture, que lesd. consuls et communauté sont condamnés payer aud. Azemar la somme de onse livres six sols six deniers du surplus avec les intérêts d'icelle depuis te jour de lad. clôture liquidés jusques à ce jourd'huy à six livres quatorse sots deux deniers.

De plus la Cour donne aux Consuls et à ta Communauté de Canet un délai de huit jours pour ôter le matériel du moulin de la maison d'Azémar ou pour lui demander d'en continuer la jouissance.

Les années passent... et il semble que le moulin à huile continue à fonctionner dans la maison appartenant aux descendants d'Azérnar, mais l'intérêt ne parait pas suffisant à ceux-ci car à plusieurs reprises des requêtes sont présentées aux Consuls de Canet, requêtes ayant pour objet le déménagement du matériel du moulin de la maison Azémar, ce qui conduit la Communauté de Canet à rechercher un emplacement pour installer ce matériel.

C'est ainsi que le dimanche 13 décembre 1744 après midi les consuls et les habitants de Canet, réunis en Conseil Général,délibèrent sur te replacement du matériel du moulin à huile dans un bâtiment ayant appartenu au notaire Causse dont jadis le comportement dans l'utilisation du moulin à huile avait si fort mécontenté les Canétois (8)

« a été proposé par led. sieur Ducel premier consul qu anciennement la communauté voullant establir un moulin a huille qui feut commun a tous les habitans et n'aiant point de fonds propre pour le placer elle auroit fait des conventions avec le feu sieur Azemar habitant dud. lieu qui s'obligea pour neuf années bailher un fonds propre pour placer led. moulin et lad. Communauté en conséquence desd. conventions accheta les meulles moulans, les arbres et autres pieces du métier dud. moulin, les chauderons, les pilles, et générallement tout ce qui estoit ,nécess;saire pour la construction dud. moulin, et quoy que la communauté eut peu changer après lesd. neuf années lesd. pièces dud. moulin dans un fonds de lad. communauté, néantmoins les habitans ont toujours fait leur huile aud. moulin dans le fonds dud. sieur

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

conviendroit à la communauté, sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant de la province, de faire construire une maison de ville où il y eut des membres convenables pour faire les écolles des garçons et filles de ce lieu et c'est dans un vacant qu'apartient à la communauté où il y avoit anciennement une maison et moullin à huille scitué au millieu du village, propre à ce faire et convenable par sa situation et grandeur et, par la construction de lad. maison, on seroit exempt d'imposer vingt livres par an qui ne peuvent pas sufire aux tems où nous sommes pour trouver des logements et à l'abry des paines qu'on essuie pour en trouver que, la communauté ayant en partie des effets d'une vieille issarce de moulin à huille quy ne luy ait d'aucune utillité par le défaut d'un fonds et bâtiments quy soient propres à la communauté, ceux où se trouvent lesd. effets apartenant à un particulier qui y a fait construire un moullin à huille à ses depans et que la communauté ne sera pas en paine de faire son huille puisqu'il y va avoir deux moulins de particuliers en état de le faire, il conviendra, sous le bon plaisir de Monseigneur l'Intendant, d'en faire la vente pour que la somme quy en proviendra fut employée à faire construire lad. maison de ville, requérant sur tout et délibérer.

Sur quoy, les voix ayant été réunies, il a été unanimement délibéré par l'assemblée qu'on donne pouvoir à Messieurs le maire et consuls, faisans pour la communauté, de présanter requette à Monseigneur l'Intendant de la province pour supplier sa Grandeur de permettre à la communauté de faire dresser un devis estimatif des ouvrages nécessaires pour construire une maison de ville dans laquelle il y ait des membres propres et convenables où on puisse faire l'écolle des garçons et filles dud. Canet, lesquels soient séparés par un moeur et par entrée, sy faire se peut, pour qu'il n'y ait aucune communication entre les garçons et les filles, et ce dans un vaquant où il y avoit, anciennement, maison et moullin à huile apartenant à la communauté, en l'expozition...

...cy dessus désignée et très propre à cest usage et, led. devis dressé, le faire publier, recevoir les offres et moindittes desd. ouvrages, la dernière desquelles approuvée par la communauté sy elle convient et, ce fait, être demandé à Monseigneur l'Intendant permission d'en passer le bail et d'emprunter la somme à ce nécessaire pour la rembourser au prêteur avec l'intérêt à l'ordonnance après la vérification de la partie et, comme la communauté a, en partie, des effets d'une vieille issarce de moulin à huille quy ne luy ait pas utille puisqu'il va y avoir deux moulins à huille en ce lieu, demander à Mond. seigneur d'en permettre la vente en la forme de droit pour que la somme quy en prov-proviendra être employée à faire lad. maison de ville, au moyen de quoy on éviteroit à la communauté d'emprunter une considérable somme et de payer des intérêts les charges étant asses forts pour ne pas les augmenter, ainsy a été conclus et se son signés après lecture faite avec nous greffier,

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Une requête est donc présentée pour l'achat du jardin et la réparation du bâtiment à Monseigneur Lenain, Intendant en Languedoc qui répond ceci (9) :

Veu la présente requete la délibération de la communauté du 13 décembre dernier et l'avis du sieur de Montferrier sindic général
Nous ordonnons avant faire droit que par deux experts que la communauté nommera il sera procédé a l'estimation du terrain qu'elle délibere d'acquérir, et au devis estimatif des batimens et autres ouvrage nécessaires pour l'établissement d'un moulin a huile, et ce fait que les supliants feront de nouveau délibérer les habitans dud. lieu sur la nécessité desd. ouvrages et sur les moiens de pourvoir a la dépense pour étre ensuite ordonné ce qu'il appartiendra.
Fait a Montpellier ce 5 février 1745

Par Monseigneur

Mais ce n'est que quatre ans plus tard que la Communauté de Canet envisage de mettre son projet à exécution ainsi qu'en témoigne la remise d'offre d'un maçon de Ceyras (10) :

Je soubsigné Jaques Barral maittre masson du lieu de Loiras fais offre a monsieur le maire et consuls et communauté de Cannet de faire les réparations du moulin a huille portées par le devis fait par maittre Delmas architetre de Clermont conformemant a l'offre de maittre Nougaredes maittre masson du Pouget pour le pris et somme de onze ceans livres me réservant que la communauté fera sortir la ruine et lesera la pierre sur la plasse pour pouvoir nous en servir pour laditte réparation, fait a Cannet ce dix huitieme juin 1749 et la ditte communauté me fournira la moitié de l'argens au commancemant de l'ouvrage et l'autre moittié a l'ouvrage resu donnant bonne et suffisante causion

Barral

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Cependant les travaux de réfection du moulin ne semblent pas s'être réalisés et le 28 avril 1754 le conseil général des habitants propose de faire construire à cet endroit une maison de ville avec salles d'école (11) :

A esté proposé par led. sieur Ducel premier consul qu'anciennement la communauté voullant establir un moulin a huille qui feut comun a tous les habitans et n'aiant point de fonds propre pour le placer elle auroit fait des conventions avec le feu sieur Azemar habitant dud. lieu qui s'obligea pour neuf années de bailher un fonds propre pour placer led. moulin et lad. communauté en conséquence desd. conventions accheta les meulles moulans, les arbres et autres pieces du métier dud. moulin, les chauderons, les pilles, et générallement tout ce qui estoit nécessaire pour la construction dud. moulin, et quoy que la communauté eut peu changer après lesd. neuf années lesd. pieces dud. moulin dans un fonds de lad. communauté, néantmoins les habitans ont toujours fait leur huile aud. moulin dans le fonds dud. sieur Azemar, faute d'avoir trouvé un fonds propre pour y placer led. moulin, et comme aujourd'hui le sieur Azemar a besoin de son fonds qu'il a requis très souvant les consuls et habitans d'en retirer touttes les pieces dud. moulin ayant commancé d'en oster les chauderons ne voulant plus souffrir qu'on fasse davantage l'huile des habitans dans leur maison ainsi il est absolument nécessaire de trouver un fonds pour y placer led. moulin affin que les habitans puissent y faire leur huille, ainsy requiert l'assemblée voulloir délibérer.

Sur quoy a esté délibéré que lad. communauté ne sauroit ce passer d'un moulin a huile comun a tous les habitans et attendeu que la communauté paie la taille d'un casal vaquant qui a esté a feu Allexis Causse lequel vaquant faisoit partie du fonds d'un moulin a huille qui appartenoit au père dud. sieur Causse, et en y adjoutant a ce fonds une partie d'un jardin du sieur François Cabanis qu'il offre de vendre a la communauté on pourroit placer ce moulin dans ces deux fonds en y faisant les batisses et autre réparations nécessaires, ainsi il est donné pouvoir ausd. sieurs consuls de faire présenter requette a Monseigneur l'Intendant pour supplier sa grandeur de permettre a la communauté de faire l'aquisition de cette partie de jardin que led. sieur Cabanis offre de vendre a lad. communauté pour le pris de deux ecus livres suivant l'estimation qui en a esté faitte, dans laquelle partie du jardin il y a un puid en bon estact qui servoit anciennement aud. moulin dud. feu Causse de mesme que les crassiers ou infers qui avoint aussi servis aud. moulin ce qui seroit une depance de moins assés considérable pour la communauté et ensuitte faire dresser un devis des batisses et autres réparations absolument nécessaires pour placer et construire led. moulin a huille, mettre ces réparations aux enchaires en recevoir les offres et moins dittes pour le tout estre raporté a mond. Seigneur l'Intendent, supplier de nouveau sa grandeur ordonner le bailh desd. réparations estre passé au dernier moins disant et permettre l'emprunt de la somme a laquelle se monteront touttes lesd. réparations suivant la derniere moins ditte, ainsi a esté conclu et délibéré, s'estant tous soubzsignés avec moi Pierre Rouch greffier consullaire qui ai tiré cest extrait du registre des délibérations de lad. communauté, collationné.

Rouch greffier

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

Le matériel du moulin à huile appartenant à la Communauté de Canet est donc mis à la vente aux enchères par affiches et publications (12) :

Avis au peublic

En exécution de l'ordonnance de Monseigneur l'Intandant de la province de Languedoc en datte du
Il est fait scavoir qui voudra acheter deux chauderons cuivre et autres certains attrais d'un moulin a huille consistent en deux arbres du metier, pille a metre la pate des ollives et autres petits effets servant a un moulin a huille et appartenant a la communauté de Canet, dioceze de Lodeve n'ont qu'a s'adresser a MM. les maires et consul dud. Canet quy en feront la vente a ceux quy en donneront le plus le dimanche huitieme décembre de la courente année mil sept cens cinquante quatre ,c'est pour la derniere publication, a deux heures apres midy.
Je soubzsigné precont et trompete de la ville de Clermont certifie avoir peublié et affiché pendent trois jours des marchés consécutif l'affiche dont coppie est cy dessus, a Clermont le mercredy 4eme décembre de l'année mil sept cens cinquante quatre

Rainar

Les gelées très importantes de l'hiver 1754/55 qui détruisent une grande partie des oliviers de la région ont certainement eu pour conséquence l'abandon du projet de construction des deux moulins à huile par des particuliers.

De nombreux Canétois ont perdu leurs oliviers et une liste de propriétaires demandant une indemnité est envoyée aux autorités (13) :

«COMMUNAUTE DE CANET. Dégâts aux oliviers des gelées de l'hiver 1754-1755.

Liste des propriétaires ayant demandé une indemnité en donnant le nombre de leurs oliviers morts :

Limoges : 158 ; Lenoir jeune : 291 ; Fulcrant Pelletan : 282 ; Antoine Pelletan : 403 Antoine Perette : 317 ; Maurin : 340 ; Antoine Maurin : 818 ; Pierre Viché : 391 ; André Lenoir : 118 ; Pierre Lardier : 18 ; Jean Sylvestre : 30 ; Augustin Revel : 244 ; Verdier : 20 ; Lenardier : 358 Pierre Magnes : 38 ; Leucou : 45 ; Lamouroux : 396 ; Mathieu Maurin : 292 ; Moulinier : 331 ; Pierre Bouisson : 358 ; Etienne Perette : 642 ; Jean Perette : 614 ; Jeanne Maure : 227 ; Cazes : 279 Chanson : 163 ; Jean Etienne Pélissier : 575 ; Milhau vieux : 56 ; Rouch : 561 ; Françoise Cabanis : 48 ; Gabriel Chanson : 602 ; Vve Fulcrand Chanson : 36 ; Coulet : 42 ; Pierre Gouter : 42 ; Antoine Fulcran : 90 ; Pierre Cazes : 87 ; Guion : 893 ; Jean Cazes : 412 ; Jacques Cazes : 210 ; Gouneaud : 93 ; Vve Jean Cazes : 100 ; Henry : 442 ; Jacques Juillan : 46 ; Bans : 209 ; Pierre Courdurier : 244 Berques : 449 ; Pierre Boyé : 161 ; Jean Boyé : 294 ; Lavit : 359 ; Bals : 116 ; Pierre Besle : 111 ; J.P. Boyé : 566 ; x ? : 166 ; Boyé Maire : 339 ; Jean Juillan : 296 ; Lautier : 238 ; Laroche : 230 ; Lamouroux : 112 . »

Soit au total 15.428 oliviers morts.

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

NOTES

(1) Délibération générale des habitants de Canet, 24 avril 1650 (Archives privées)

(2) On notera la manière dont le notaire qui a rédigé cet acte écrit ce mot. On trouve ſſ c'est-à-dire un s et un f. Une transcription rigoureuse oblige à écrire insufisante mais, évidemment, il faudra lire : insuffisante.
Il s'agit d'une façon d'écrire qui était constante dans les textes, en latin, aux époques antérieures. On écrivait : ſf pour ff . Nous retrouverons ce groupe à plusieurs reprises dans les mots comportant deux f.

(3) Suite de la délibération précédente , 24 avril 1650 (Archives privées)

(4) Extrait d'afferme par les consuls de Canet au sieur Azémar, 13 novembre 1650 (Archives privées).

(5) Suite du texte précédent, 13 novembre 1650 (Archives privées)

(6) Jugement entre le sieur Azémar et les consuls de Canet, 27 mai 1787 (Archives privées)

(7) Suite du texte précédent, 27 mai 1787 (Archives privées)

(8) Archives de l'Hérault, Dossier Canet, DDI.

(9) Idem

(10) Idem

(11) Idem

(12) Idem

(13) Idem

(14) Le plan de Canet provient des Archives de l'Hérault, Dossier Canet, II 2, feuille n° 1, le Village.

(15) Nous adressons nos remerciements les plus vifs à M. P. Ucla qui a bien voulu établir dans le détail les textes des XVIIème et XVIIIème siècles (NDLR).

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)

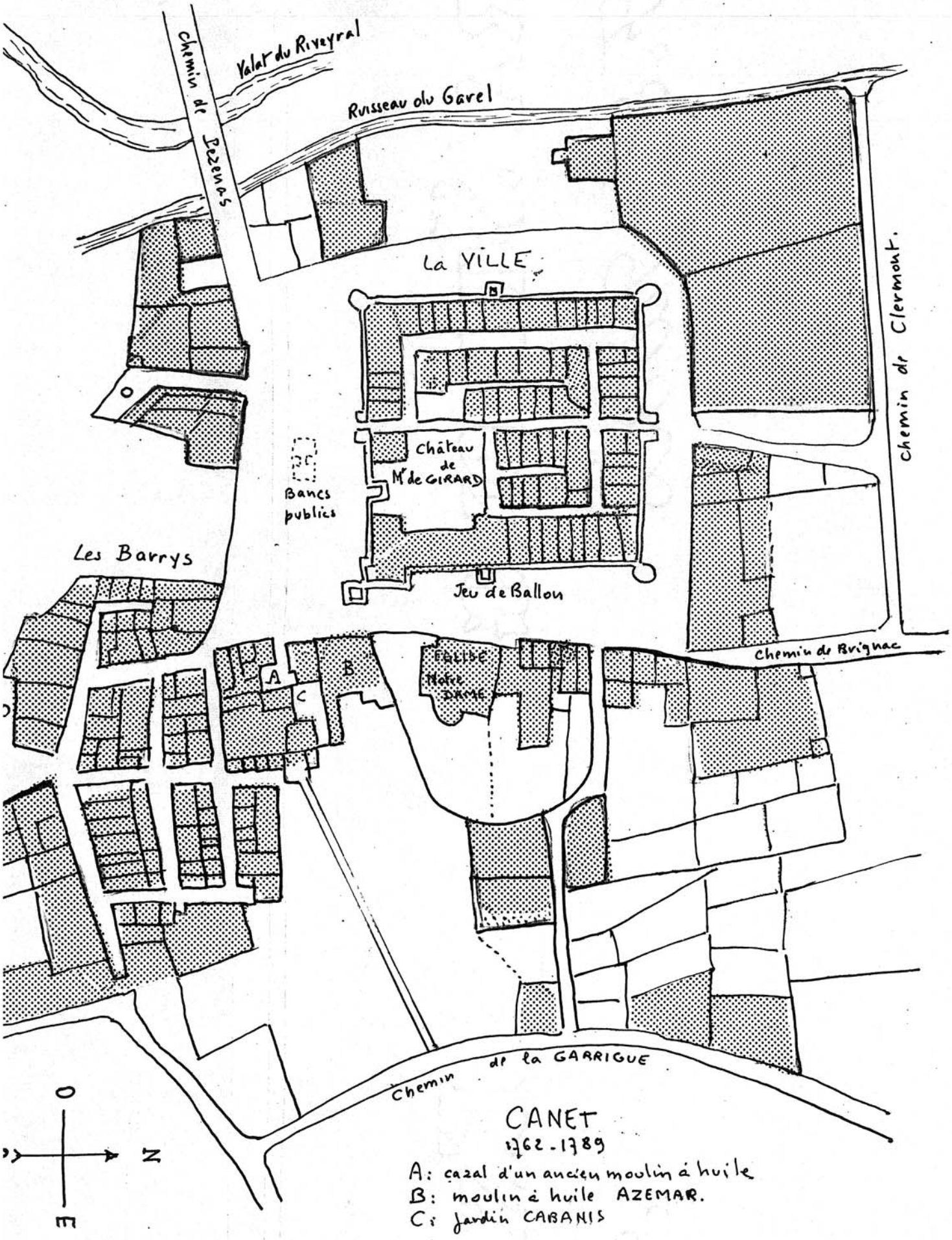

CANET
1762-1789
A: cazal d'un ancien moulin à huile
B: moulin à huile AZEMAR.
C: jardin CABANIS

©Arts et Traditions Rurales : https://etudesheraultaises.fr (Tous droits réservés)